



ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
de dispenser d'une évaluation environnementale les travaux de réhabilitation et de
désenvasement de la pré-retenue de Mireloup et de l'étang des Lauriers

Bénéficiaire : Eaux du Pays de Saint-Malo

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des retenues de Mireloup et de Beaufort et son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2006 de prescriptions spécifiques relatives au classement du barrage de Mireloup ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Mireloup sur les communes de PLERGUER et LE TRONCHET ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif aux travaux de réhabilitation et de désenvasement de la pré-retenue Mireloup déposé par Eaux du Pays de Saint-Malo, reçu et considéré complet par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 04 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne du 22 avril 2024 sur le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant la nature des travaux, qui consiste en des travaux de réhabilitation et de désenvasement de la pré-retendue de Mireloup (étang de l'Abbaye) et l'étang des Lauriers à l'amont de cette dernière, situés sur la commune du Tronchet sur le cours d'eau « le Meleuc », comprenant :

- des travaux de curage pour un volume d'environ 8 000 m³ pour l'étang de l'Abbaye et 1 600 m³ pour l'étang des Lauriers ;
- des travaux de modification du profil en travers du lac de Mireloup sur environ 50 ml ;
- une pêche de sauvegarde.

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°25-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, concernant « *Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » qui soumet à examen au cas par cas « *l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³* » ;

Considérant les objectifs du projet, qui visent à :

- mettre en œuvre des travaux de réhabilitation de la digue de l'étang de l'Abbaye et du vannage entre les étangs de l'Abbaye et des Lauriers ;
- vidanger et curer les étangs de l'Abbaye et des Lauriers ;
- mettre en place d'un débit d'alimentation du barrage de Mireloup par une échancrure dans le seuil de déversement.

Considérant la localisation du projet :

- au sein des périmètres de protection immédiat et rapproché sensible du captage des retenues de Mireloup et de Beaufort ;
- au sein du périmètre de protection (500 m) au titre des abords de monuments historiques de l'Abbaye du Tronchet (site inscrit) ;
- au sein du site Natura 2000 ZSC FR5300052 – Côte de Cancale à Paramé.

Considérant que les travaux reprendront les prescriptions particulières liées aux périmètres de protection immédiat et rapproché sensible du captage de Mireloup fixées par l'arrêté du 29 août 2006 susmentionné ;

Considérant que les travaux de curage et de vidange devront faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et que notamment des mesures de suivis de la qualité des eaux seront prescrites pour les opérations de curage en application des arrêtés du 9 août 2006 et 30 mai 2008 susmentionnés ;

Considérant que les travaux étant situés au niveau du cours d'eau, il n'y a pas de co-visibilité entre l'Abbaye du Tronchet et la zone de travaux ;

Considérant que les travaux sont prévus en dehors des périodes de reproduction de la faune et que les sites de Coléanthe délicat seront préservés (situés hors des travaux) ;

Considérant que le diagnostic sédimentaire, réalisé en novembre 2023, de la pré-retendue de Mireloup et l'étang des Lauriers montre qu'aucun dépassement du seuil S1 fixé dans l'arrêté du 9 août 2006 susmentionné n'est constaté dans les sédiments devant être curés ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées dans le cadre du diagnostic susmentionné montre aussi qu'aucun dépassement des seuils fixés dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susmentionné n'est constaté dans les sédiments devant être curés ;

Considérant qu'à ce titre les matériaux issus du curage pourront être valorisés comme matériaux d'aménagement ou par épandage sur les sols agricoles, sous réserve des nouvelles analyses réalisées avant extraction des matériaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de ces travaux, ceux-ci n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de réhabilitation et de désenvasement de la pré-retenu de Mireloup et de l'étang des Lauriers au Tronchet (35) est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur adjoint

Paul RAPION